

POLICE FRANCAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS D'UNITES MOBILES DE FORAGE OU DE PRODUCTION

(Imprimé du 26 avril 1989)

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE - LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française par les dispositions du Titre VII du Livre Ier du Code des Assurances relatif au contrat d'assurance maritime, qu'elles soient ou non rappelées dans la police.

N°

Courtier :

Assuré :

Unité :

Durée des risques :

CHAPITRE I - ETENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE PREMIER - Risques couverts-Définitions

La présente police a pour objet la garantie des dommages, des pertes résultant de fortunes de mer, de manifestations de gisement et d'accidents qui arrivent à l'unité assurée, ainsi que des recours de tiers exercés contre elle.

Par « manifestations de gisement », on entend :

- l'éruption (blow out) ou le jaillissement soudain et incontrôlé d'hydrocarbures, de gaz, d'eau ou de boues de forage,
- la formation de cratères (cratering) ou excavation se produisant de façon incontrôlable à la surface du sol du fait de l'action éruptive ou érosive d'hydrocarbures, de gaz, d'eau, ou de boues de forage.

Par « unité », on entend :

- a) l'ensemble du support naval, y compris le cas échéant, les appareils de propulsion et/ou de positionnement, ancrs et chaînes ainsi que généralement tous aménagements, matériels et dispositifs relatifs à la navigation et au séjour ;
- b) les équipements spécifiques de l'activité de forage dont l'assuré est propriétaire ou dont il a contractuellement la charge de l'assurance tels que : Derrick, table de rotation, grues, treuils de forage, tamis et bacs à boues, compresseurs, trains de tiges, obturateur (blow out preventer) et de façon générale tous appareils, systèmes et matières nécessaires à la réalisation des travaux de forage et se trouvant à bord du support naval ou en cours d'utilisation.

Sont ainsi garantis :

1°) dans la limite de la valeur agréée, **les dommages et pertes subis par l'unité**, même s'ils résultent du fait des matériels et des matières chargées à bord conformément à la réglementation en vigueur, ou de toute décision d'une autorité publique visant à prévenir ou réduire un risque de pollution trouvant son origine dans un événement garanti;

2°) dans la limite d'un capital égal à la valeur agréée, **les recours de tiers pour abordage ou pour heurt de l'unité** contre tout navire, engin, unité, bien ou installation autre que le puits en cours de forage ou d'exploitation.

3°) dans la limite d'un capital égal à la valeur agréée, **la contribution du navire aux avaries communes, les indemnités d'assistance, les frais de procédure et de justice engagés avec l'accord des assureurs à la suite d'un recours de tiers garanti, ainsi que les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le navire d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences.**

ARTICLE 2 - Limitation des engagement des assureurs

Les engagements des assureurs, pour l'ensemble des garanties à l'article 1er, sont limitées par événement à un montant égal à deux fois la valeur agréée.

ARTICLE 3 - Risques exclus

Sont exclus de la garantie :

1°) Les dommages, les pertes, les recours de tiers et les dépenses résultant de :

- violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, amendes, confiscation, mise sous séquestre et réquisition ;

- toute forme de saisie, caution ou autre garantie financière ;
- faute intentionnelle ou inexcusable de l'assuré ou de son personnel de direction
- vice propre, vétusté, corrosion, qu'elle qu'en soit la cause, détérioration graduelle, défaut de performance ou de conformité ;
- forage d'un puits de dérivation destiné à contrôler un incendie ou une manifestation de gisement ;
- influence de la température ;
- retirement, enlèvement, destruction ou balisage de l'épave du navire assuré ;
- immobilisation ou retard de l'unité, quarantaine, mesures sanitaires, désinfection ;
- obstacles apportés à l'exploitation commerciale de l'unité ;
- dommages corporels ;
- guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
- émeutes, mouvements populaires, grèves, look-out et autres faits analogues ;
- piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- armes ou engins de guerre destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atôme.

2°) Les dommages et pertes :

- causés aux appareils et installations électriques par toute panne ou interruption de courant, sauf s'ils résultent d'incendie ou d'explosion ;
- affectant le puits foré ;
- affectant le tubing, le casing ou les boues de forage et autres matières en cours d'utilisation ;
- affectant la partie sous-marine du train de tiges sauf s'ils résultent de perte totale, incendie, abordage ou heurt de l'unité assurée, manifestation de gisement, foudre, explosion, raz-de-marée, cyclone, ouragan, tempête ou tremblement de terre ;

3°) Les dépenses résultant de

- réparation ou remplacement des pièces affectées de vice caché.

- **rectification de vices de conception, d'exécution ou de matières ;**
- **tentatives de reprise de contrôle du puits à la suite de manifestations de gisement.**

4°) Les recours exercés contre l'unité assurée pour dommages et préjudices :

- **résultant de manifestations de gisement ;**
- **relatifs aux cargaisons transportées par l'unité assurée ;**
- **relatifs aux engagements de l'assuré lorsque la responsabilité de celui-ci résulte uniquement d'une disposition contractuelle ;**
- **consécutifs à la pollution et à la contamination de tout bien ou installation autre que les navires ou bateaux, ainsi que de leurs cargaisons, du fait de leur abordage avec l'unité assurée ;**
- **causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio isotope) dont l'assuré ou toute autre personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait d'un événement garanti.**

5°) Les frais exposés pour le renflouement, l'assistance et le sauvetage de l'unité en cas d'échouage résultant du jeu normal des marées.

CHAPITRE II - TEMPS ET LIEU DE L'ASSURANCE

Article 4 - Navigation et séjour

L'unité est garantie en tout lieu, dans les limites géographiques prévues par la police, qu'elle soit en exploitation, en séjour, ou en réparation.

Elle demeure garantie lorsqu'elle prête assistance, à l'exclusion d'une opération de contrôle de puits. Les avaries qu'elle pourrait subir au cours d'une telle opération d'assistance ne seront à la charge des assureurs qu'autant que l'assuré n'aura pu en recouvrer le montant.

Elle demeure également garantie lorsqu'en dehors des ses opérations commerciales habituelles, elle effectue tout remorquage ou transbordement, **sous réserve d'en faire la déclaration préalable aux assureurs qui pourront prescrire toutes mesures de prévention imposées par la situation.**

Article 5 - Limites de navigation

Sauf déclaration préalable, l'unité n'est pas garantie, pendant sa navigation et son séjour dans les zones définies ci-dessous, à moins qu'il ne se trouve dans l'obligation d'y pénétrer, par force majeure ou pour prêter assistance :

1°) Eaux situées au nord du 70° de latitude nord et eaux du Groënland, à l'exception des voyages directs à destination ou en provenance de tout port ou place de Norvège ou de la baie de Kola.

2°) Mer de Behring, Est Asiatique au nord du 46° de latitude nord, tous points de la côte de Sibérie sauf Nakhodka et/ou Vladivostok.

3°) De ou pour tout port ou lieu de la Côte Atlantique de l'Amérique, ses fleuves et îles avoisinantes :

a) à toute époque de l'année, au nord du 52°10' de latitude nord et à l'ouest du 50° de longitude ouest :

b) entre le 21 décembre et le 30 avril, ces deux jours inclus, au sud du 52°10' de latitude nord, dans le quadrilatère déterminé par les lignes tracées entre :

- Battle Harbour et Pistolet Bay
- Cap Ray et Cap Nord (Nord Ecosse)
- Port Hawkesbury et Port Mulgrave
- Baie Comeau et Matane

c) entre le 1er décembre et le 30 avril, ces deux jours inclus, dans la région comprise entre Montréal à l'ouest et une ligne tracée entre Baie Comeau et Matane à l'est.

4°) Tous ports ou lieux des grands lacs, ou de la voie maritime du Saint-Laurent à l'ouest de Montréal.

5°) De ou pour tout port ou lieu de la Côte Pacifique de l'Amérique, ses fleuves et îles avoisinantes au nord du 54°30' de latitude nord ou à l'ouest du 130°50' de longitude ouest.

6°) De ou pour les Iles Kerguelen ou Crozet ou au sud du 50° de latitude sud, excepté les ports ou places de Patagonie, du Chili ou des Iles Falkland ; mais faculté est accordée de pénétrer dans les eaux au sud du 50° de latitude sud, si c'est seulement pour gagner les ports ou places non exclus par la présente clause ou en revenir.

7°) Dans la Mer Baltique et eaux adjacentes à l'est du 15° de longitude est :

a) au nord de la ligne reliant Mo (63°24' de latitude nord) à Vasa (63°06' de latitude nord) entre le dix décembre et le 25 mai, ces deux jours inclus ;

b) à l'est de la ligne reliant Viipuri(Viyborg) (28°47' de longitude est) à Narva (28°12' de longitude est) entre le 15 décembre et le 15 mai, ces deux jours inclus :

c) au nord de la ligne reliant Stockholm (59°20' de latitude nord) à Tallinn (59°24' de latitude nord) entre le 8 janvier et le 5 mai, ces deux jours inclus ;

d) à l'est du 22° de longitude est et au sud du 59° de latitude nord entre le 28 décembre et le 5 mai, ces deux jours inclus ;

ARTICLE 6 - Prolongation de l'assurance

Si à l'expiration de la police, l'unité fait l'objet de réparations pour cause d'avaries à la charge des assureurs ou se trouve au cours d'un voyage en état d'avaries à leur charge, les risques couverts par la présente police sont prolongés moyennant surprime calculée par jour supplémentaire de risque jusqu'à l'achèvement complet, soit des réparations, soit du voyage. En cas de perte totale ou de délaissement survenu pendant cette prolongation, la prime d'une nouvelle période de six mois est acquise aux assureurs.

CHAPITRE III - VALEUR ASSUREE

ARTICLE 7

La valeur assurée comprend :

1) La valeur agréée des corps, appareils, accessoires et dépendances de l'unité selon la définition de l'article 1 §a). Cette valeur est fixée forfaitairement, les parties s'interdisant réciproquement toute autre estimation sauf en cas de fraude, sous réserve des dispositions des articles 23 et 25.

2) la valeur déclarée des équipements spécifiques selon la définition de l'article 1§b). Cette valeur devra être justifiée en cas de demande d'indemnité.

L'assurance sur bonne arrivée ou sur autres intérêts complémentaires, si elle est contractée sans l'accord des assureurs de l'unité, réduit d'autant, en cas de perte totale ou de délaissement, la somme assurée.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 8 - Déclarations à la charge de l'assuré

1°) L'assuré doit déclarer exactement, au moment de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par les assureurs les risques qu'ils prennent en charge.

2°) L'assuré doit déclarer aux assureurs, dès qu'il en a connaissance, les aggravations de risque survenues au cours du contrat.

ARTICLE 9 - Mesures préventives

L'assuré doit apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif à l'unité. Il doit prendre toutes les mesures utiles en vue de préserver l'unité d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences. En cas de manquement à ces obligations, les assureurs peuvent se substituer à lui pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que leur garantie soit engagée.

ARTICLE 10 – Mesures de sécurité

La garantie n'est acquise que si l'assuré apporte la preuve qu'il a respecté les dispositions ci-après ainsi que toutes autres prescriptions définies en accord avec les assureurs pour assurer la sécurité de la navigation, de l'implantation sur le site et de l'exploitation de l'unité assurée ;

- la cote attribuée à l'unité par le Bureau Véritas ou un autre Bureau de Classification agréé par les assureurs doit être maintenue pendant la durée de la police. Il en est de même de la cote attribuée aux grues, aux mâts de forage, au derrick ainsi qu'aux jambes pour les plates-formes autoélevatrices ;
- les sites de forage ou d'implantation de l'unité assurée doivent être approuvés par un conseiller technique ou par un expert agréé par les assureurs ;
- un obturateur (blow out preventer) doit être installé dès que possible en tête du puits en cours de forage ;
- les déplacements et remorquage de l'unité assurée doivent être approuvés par un conseiller technique ou par un expert agréé par les assureurs.

ARTICLE 11 - Mesures conservatoires

1°) En cas d'évènement engageant la garantie des assureurs :

- **L'assuré doit et les assureurs peuvent prendre ou requérir toutes les mesures utiles à la conservation ou au sauvetage des objets assurés.**

- **L'assuré doit prendre toutes mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables.**

2°) L'assuré a l'obligation de conserver le recours des assureurs contre les chantiers de réparations.

ARTICLE 12 – Hypothèque

L'assuré doit déclarer aux assureurs toute hypothèque maritime grevant l'intérêt assuré au moment la signature de la police ou contractée pendant la durée de celle-ci. La prime doit dans ce cas être immédiatement payée, à moins que les prêteurs hypothécaires n'en garantissent le paiement à l'échéance.

ARTICLE 13 - Prime

L'assuré doit payer la prime et ses accessoires aux lieux et dates convenus

ARTICLE 14 - Constatation et réparation des dommages

L'assuré doit déclarer, dès qu'il en a connaissance, tout évènement engageant la garantie des assureurs et procéder à la constatation et à la réparation des pertes et dommages dans les conditions définies aux articles 19 et 21.

ARTICLE 15 - Sanctions

L'inexécution des obligations énumérées ci-dessus peut entraîner, selon le cas :

- la nullité de la police (articles 8-1°, 10 et 12),**
- la résiliation de la police sous préavis de trois jours ou la réduction proportionnelle de l'indemnité (articles 8-2°),**
- la suspension ou la résiliation de la police dans les conditions prévues à l'article 16 (article 13),**
- la déchéance du droit à indemnité (article 14),**
- la réduction proportionnelle de l'indemnité (articles 9 et 11).**

ARTICLE 15 - Modalités de paiement de la prime

La prime est payable à trente jours de la prise des risques.

Si l'assurance est faite pour douze mois, l'assuré aura la faculté, mais à condition d'avoir opté pour ce mode de libération avant le commencement des risques, de payer la prime en quatre quarts, à savoir :

- le premier quart, à trente jours de la prise des risques ;**
- le deuxième quart, à trois mois de la prise des risques ;**
- le troisième quart, à six mois de la prise des risques ;**
- le quatrième quart, à neuf mois de la prise des risques.**

Le défaut de paiement d'une prime permet aux assureurs soit de suspendre l'assurance, soit d'en demander la résiliation. La suspension ou la résiliation ne prend effet que huit jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu des assureurs par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. La suspension produira ses effets automatiquement à l'expiration de ce délai et jusqu'au lendemain zéro heure de la date de paiement de la prime en retard.

Pour tout sinistre survenu pendant une suspension des risques, les assureurs n'auront aucune indemnité à payer, tous leurs droits contre l'assuré en exécution du contrat et, en particulier, leur droit au recouvrement de la prime entière stipulée, demeurant néanmoins expressément réservés.

La prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise en cas de perte totale ou de délaissement à la charge des assureurs. Si la perte totale ou le cas de délaissement n'est pas à leur charge, la prime est acquise en fonction du temps couru jusqu'à la perte totale ou la notification du délaissement sans qu'elle puisse être inférieure à celle due pour un trimestre.

Il est fait ristourne de la prime en cas de perte totale, de vente ou d'affrètement coque nue du navire avant le commencement des risques ; si le contrat est rompu par l'assuré avant ce

moment pour toute autre cause, les assureurs ont droit à une indemnité égale à la moitié de la prime convenue avec un maximum de 0,50 % de la somme assurée.

Le coût de la police et les taxes, droits et impôts sont à la charge de l'assuré. Ils sont toujours payables en totalité comptant et sans aucune déduction lors de la ressortie de prime.

ARTICLE 17 - Séjour ou chômage

Les conditions d'éventuelles ristournes pour séjour ou chômage seront définies aux Conditions Particulières.

ARTICLE 18 - Nullité ou résiliation de l'assurance.

Outre les cas prévus à l'article 15, la nullité ou la résiliation de l'assurance peut intervenir dans les situations ci-après :

Toute assurance, même stipulée sur bonnes ou mauvaises nouvelles, faite après un sinistre concernant le navire est nulle s'il est établi que la nouvelle en était parvenue, par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat au lieu ou il a été signé ou au lieu ou se trouvaient l'assuré ou les assureurs, même à des tiers inconnus d'eux, à moins que l'assuré ne puisse prouver sa bonne foi.

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire de l'entreprise assurée, ou de faillite personnelle de l'assuré, l'administrateur ou, selon le cas, l'assuré autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur ainsi que les assureurs peuvent résilier la police pendant un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture, par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie. La résiliation prendra ses effets automatiquement à l'expiration d'un délai de huit jours après cet envoi, les assureurs renonçant à la prime proportionnellement à la durée des risques qui restait à courir.

Si la police n'est pas résiliée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'administrateur ou l'assuré autorisé, qui poursuit l'activité de l'entreprise, devra régler comptant les primes d'assurance pour le contrat dont l'exécution est maintenue par lui.

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire d'un assureur, l'assuré a la faculté d'exercer à l'égard de cet assureur les mêmes droits que ceux énoncés ci-dessus.

En cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance, la police cessera de produire ses effets à son égard, dans les mêmes termes des articles L 326-12 et R* 326-1 du Code des Assurances.

La vente publique de l'unité ou son affrètement coque nue fait cesser de plein droit l'assurance du jour de la vente ou de l'affrètement.

En cas d'aliénation de l'unité ou de la moitié au moins de l'intérêt assuré, l'assurance cesse de plein droit à compter de la date d'aliénation, sauf convention contraire préalable.

En cas d'affrètement autre que coque nue de l'unité, l'assurance continue sauf convention contraire préalable et moyennant surprime s'il y a lieu.

La police pourra être résiliée d'un commun accord avant l'expiration du temps assuré, moyennant ristourne proportionnelle de prime pour chaque quinzaine non commencée ; toutefois, la prime nette qui deviendra alors exigible ne pourra être inférieure à la moitié de celle fixée pour la durée des risques.

La police pourra être résiliée par les assureurs sous préavis de trois jours si, du fait de l'assuré, il y a modification, soit de ce qui a été convenu lors de la formation du contrat, soit de l'objet assuré, d'ou résulte une aggravation sensible du risque.

CHAPITRE V - CONSTATATION DES DOMMAGES ET PERTES

ARTICLE 19

Sauf accord préalable des assureurs, l'assuré est tenu de faire procéder à la constatation des avaries contradictoirement avec leurs représentants au plus tard dans les soixante jours à dater de l'évènement ; si les avaries se sont produites dans un port, ce délai est ramené à quinze jours.

Les experts désignés d'un commun accord ou, à défaut, judiciairement, auront pour mission de chercher la cause des avaries, d'en déterminer la nature et l'étendue et d'établir la spécification des travaux reconnus par eux nécessaires pour remettre l'unité en bon état d'utilisation.

L'assuré est tenu de faire procéder sans délai à ces réparations. **Si pour quelque cause que ce soit, fût-ce de force majeure, les réparations ne sont pas entreprises dans les six mois de la date de l'évènement, le montant à la charge des assureurs ne pourra excéder celui qui leur eût incombé si les réparations avaient été entreprises dans ce délai et dont l'évaluation devra être faite par les experts.**

CHAPITRE VI - DETERMINATION DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE

ARTICLE 20 – Base de remboursement

Chaque évènement est l'objet d'un règlement distinct.

Le règlement est effectué sans franchise dans le cas de perte totale ou de délaissement.

L'ensemble des autres indemnités dues pour un même évènement est réglé :

a) pour les avaries à l'ensemble du support naval tel que défini à l'article 1§a (Chapitre I), sous déduction de la franchise indiquée aux conditions particulières ;

b) pour les avaries aux équipements spécifiques tels que définis à l'article 1§b (Chapitre I), sous déduction de la franchise indiquée aux conditions particulières, étant précisé que les assureurs ne garantissent que les dépenses de remise en état et de remplacement des biens endommagés ou perdus par des biens de même nature, après déduction d'un pourcentage de dépréciation fixé à dire d'expert sans que cette dépréciation soit inférieure à celle définie aux conditions particulières. En cas de sous assurance, il sera fait application de la règle proportionnelle.

ARTICLE 21 - Avaries particulières

1°) Il n'est admis dans les règlements d'avaries particulières que le coût, justifié par des factures acquittées, des remplacements et réparations reconnus nécessaires par les experts pour remettre l'unité en bon état de navigabilité, l'assuré ne pouvant prétendre à aucune autre indemnité, ni pour dépréciation, ni pour chômage, ni pour une autre cause quelconque.

2°) Avant toute exécution relative à l'exécution des travaux, l'assuré doit en informer les assureurs et ceux-ci ont le droit d'exiger que les remplacement et réparations soient exécutés par voie d'adjudication ou de soumission. Au cas où l'assuré passerait outre à cette exigence, il sera déduit 25% sur le montant total des remplacements et réparations sans préjudice des franchises et réductions prévues à la police.

3°) Lorsque les travaux sont impossibles ou trop dispendieux au port où se trouve le navire, les réparations provisoires indispensables pour permettre au navire de gagner un port où les travaux pourront être effectués à moindres frais, le coût du remorquage éventuel sont à la charge des assureurs.

4°) Les commissions d'avances de fonds, les intérêts et tous les autres frais accessoires des réparations tels que les frais de câle sèche et les frais de port sont ventilés et supportés par les assureurs en proportion des divers travaux exécutés simultanément.

ARTICLE 22 - Délaissement

Le délaissement de l'unité peut être effectué dans les cas suivants :

- perte totale

- réparations d'avaries à la charge des assureurs dont le montant total, calculé conformément aux dispositions relatives au règlement des avaries particulières et comprenant, le cas échéant, les frais de renflouement de l'unité, atteint la valeur assurée ;

- défaut de nouvelles depuis plus de trois mois ; la perte est alors réputée s'être produite à la date des dernières nouvelles ;

- impossibilité de réparer. Toutefois, **ne pourra être délaissé aux assureurs, l'unité qui aura été condamnée, en raison seulement du manque de fonds nécessaires au paiement des dépenses de réparations ou autres.**

Le délaissement doit être notifié aux assureurs dans les trois mois de l'évènement qui y donne lieu, ou de l'expiration du délai qui le permet.

En notifiant le délaissement, l'assuré est tenu de déclarer toutes les assurances qu'il a contractées ou dont il a connaissance.

Dans tous les cas donnant lieu à délaissement, les assureurs auxquels auront été délaissés les objets assurés, auront toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement et le règlement en perte totale sans transfert de propriété. Ils devront toutefois faire connaître leur décision à l'assuré dans les trente jours de la date à laquelle celui-ci aura fait remise complète des pièces justificatives de son droit au délaissement.

La présente police cessera ses effets à compter de la date à laquelle les assureurs auront notifié par écrit à l'assuré :

ARTICLE 22 - avaries communes

La contribution du navire aux avaries communes est à la charge des assureurs sous réserve, le cas échéant, de réduction proportionnelle à la valeur assurée, diminuée, s'il y a lieu des avaries particulières à leur charge.

En ce qui concerne le règlement entre assureurs et assuré, il n'est en rien dérogé au présent contrat, les règlements d'avaries communes étant éventuellement redressés en conformité de ses dispositions.

ARTICLE 24 -Recours de tiers

Dans le cas où l'assuré n'invoquerait pas la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir en vertu de la législation applicable, le montant du remboursement incombant aux assureurs ne dépassera pas celui qui eut été à leur charge si ladite limitation avait été invoquée.

ARTICLE 25 - Assistance

En cas d'assistance à l'unité assurée, la part lui incombant dans la rémunération d'assistance est à la charge des assureurs sous réserve, le cas échéant, d'une réduction proportionnelle à la valeur agréée.

ARTICLE 26 - Abordage ou assistance entre unités du même assuré

Au cas où le navire assuré aborderait une unité appartenant à l'assuré ou en recevrait l'assistance, l'indemnité à la charge des assureurs sera réglée comme si les unités appartenait à des assurés différents.

Il en sera de même dans le cas où l'unité assurée aborderait un bien ou une installation appartenant à l'assuré.

A défaut de règlement amiable entre les parties, les responsabilités d'abordage ou la rémunération d'assistance seront fixées par un arbitre unique, conformément aux dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile (Livre quatrième) ou à défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, par la Chambre Maritime de Paris, saisie par la partie la plus diligente.

CHAPITRE VII - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

ARTICLE 27 - Paiement des pertes et des avaries

Toutes pertes et avaries à la charge des assureurs sont payées comptant, trente jours après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et de la présente police, sans qu'il soit besoin de procuration.

Lors du remboursement d'une perte ou d'une avarie, toutes primes, échues ou non, dues par l'assuré, sont, en cas de liquidation ou de redressement judiciaire, compensées et les effets de commerce deviennent immédiatement exigibles.

S'il n'y a ni liquidation, ni redressement judiciaire, les assureurs n'ont droit de compenser que la prime, même non échue, de la police, objet de la réclamation et toutes autres primes échues.

Après chaque évènement engageant la garantie des assureurs, les capitaux assurés se reconstituent automatiquement, moyennant surprime à débattre.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DE PROCEDURE

ARTICLE 28

Si la présente police est souscrite auprès de plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, **sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme par lui assurée.**

L'assureur-apériteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion de la présente police, **mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs.**

Les droits de l'assuré sont acquis aux assureurs, à concurrence de leur paiement et du seul fait de ce paiement. L'assuré s'engage, si les assureurs le lui demandent, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

Les actions nées de la présente police d'assurance se prescrivent par deux ans.

Les assureurs ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de Commerce de la place d'apérition

CHAPITRE IX - ASSURANCE DE PLUSIEURS NAVIRE SUR UNE MEME POLICE

ARTICLE 29

La souscription de chacun des assureurs, exprimée par rapport au capital total assuré, est répartie au prorata sur chacun des capitaux partiels.

L'assurance est considérée comme faisant l'objet d'une police distincte sur chaque navire.